

CONVENTION RELATIVE AU CO FINANCEMENT
DES OPERATIONS DE GESTION DURABLE DES SERVICES D'EAU
ET DU RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE DES TERRITOIRES

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, désigné ci-après par « la CdC »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

Vu l'accord-cadre signé le..... entre la Collectivité de Corse et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse,

Vu le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre du 11^{ème} programme, l'Agence et la CdC s'accordent pour cofinancer les opérations de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de traitement des pollutions, et d'alimentation en eau potable.

La présente convention définit les modalités d'intervention de deux natures :

- d'une part, des aides « classiques » pour répondre aux priorités du 11^{ème} programme sur la base des règles usuelles d'intervention définies par les délibérations. Ces aides ne font pas l'objet d'une enveloppe financière spécifique et sont directement imputées sur les autorisations de programme de l'Agence ;
- d'autre part, des aides pour poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires.

1- LES PRIORITES

L'Agence et la CdC s'accordent sur les priorités suivantes établies en cohérence avec leurs principes généraux d'intervention respectifs et pour lesquelles une démarche de contractualisation à l'échelle des EPCI sera privilégiée.

1-1-Opérations répondant au programme de mesures dans le domaine de l'assainissement

- le traitement des pollutions domestiques identifiées dans le cadre du PdM sur les masses d'eau sur lesquelles une pression domestique a été identifiée - études, construction, réhabilitation ou mise à niveau des réseaux et stations d'épuration - et listées en annexe 3.

1-2-Opérations sur les territoires prioritaires issus du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC), en attente du SDAGE 2022-2027, visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif et l'anticipation des situations de déficit, en améliorant le partage de la ressource en eau dans le contexte de la nécessaire adaptation au changement climatique

Sur les territoires en déficit listés en annexe 2, pour lesquels un plan territorial de gestion de l'eau (PTGE) est engagé, sont éligibles :

- les opérations (études et travaux) d'économies d'eau dans les réseaux d'eau des agglomérations permettant d'atteindre le rendement cible fixé par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012, et se traduisant par une diminution effective des prélèvements dans le milieu (les travaux visant un gain de performance au-delà des obligations réglementaires ne sont éligibles que si imposées dans le cadre du PTGE),
- en complément des actions d'économie d'eau, la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements existants dont l'opportunité et la durabilité économiques ont été démontrées (études et travaux pour la création de stockages permettant de désaisonnaliser les prélèvements, de transferts d'eau superficielle ou de mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, réutilisation des eaux usées traitées). Analyse coûts-bénéfices préalable pour les projets excédant 1 M€.

1-3-Gestion patrimoniale

- les études de transfert des compétences eau et assainissement,
- les diagnostics et schémas directeurs d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement,
- les compteurs de production, etc.

1-4-Travaux règlementaires sur les réseaux d'assainissement permettant de résoudre une non-conformité

- les travaux permettant de résoudre une non-conformité règlementaire de collecte des eaux usées, par temps sec ou par temps de pluie : réduction des eaux claires parasites, mise en séparatif, réhabilitation des réseaux, construction de bassins d'orage, réseaux de transfert...

1-5-Réutilisation des eaux usées traitées, filières de valorisation des boues d'épuration et innovation dans les stations d'épuration

- la réutilisation des eaux usées traitées, prioritairement dans les bassins déficitaires au titre de la ressource en eau,
- les ouvrages collectifs de valorisation des boues d'épuration conformes avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

1-6-Opérations de désimperméabilisation

- La déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation : travaux de désimperméabilisation, noues, jardins de pluie, structures alvéolaires ultralégères, tranchées drainantes, cuves de récupération/réutilisation...

1-7-Gestion des milieux aquatiques - GeMAPI

- les études de diagnostic et de préfiguration de la compétence GeMAPI,
- les opérations de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et, sous certaines conditions, celles d'entretien de la végétation à temps de retour pluriannuel découlant des études de préfiguration, avec priorité à celles répondant au programme de mesures.

1-8-Opérations intégrées dans les contrats avec les EPCI classés en ZRR ou avec ceux comportant des communes classées en montagne pour les opérations les concernant (voir liste en annexe 4)

Se référer au contrat du territoire concerné, signé avec l'EPCI et le cas échéant les communes compétentes dans le domaine concerné, pour la hiérarchisation des priorités, dans le cadre de l'enveloppe annuelle contrainte réservée pour la solidarité rurale.

Sont éligibles les travaux de :

- lutte contre la pollution (mise à niveau des réseaux ou des stations d'épuration, construction de stations d'épuration nécessaires à résoudre une non-conformité),
- économies d'eau, lutte contre le gaspillage nécessaires à l'atteinte du rendement cible fixé par le décret de 2012,
- mobilisation de ressources, prioritairement de substitution pour la préservation de la ressource ou pour résoudre une situation de non-conformité avec les normes de potabilité,
- travaux de protection des captages,
- installations de simple désinfection (la création de stations complètes de traitement d'eau potable n'est pas éligible),
- remise à niveau des ouvrages de stockage et de potabilisation,
- dans les UDI de moins de 300 abonnés (ou 1000 personnes en période de pointe), construction de réservoirs, justifiée dans le cadre de la modélisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, dans la limite d'une journée de stockage à l'échelle de l'UDI (pour une consommation plafonnée à 600l/j/abonné),
- dans les UDI de moins de 1000 abonnés (ou 3000 personnes en période de pointe), construction de réservoirs, justifiée dans le cadre de la modélisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, dans la limite de 12h de stockage à l'échelle de l'UDI (pour une consommation plafonnée à 600l/j/abonné).

1-9-Opérations dans les ZRR portées par les communes rurales - ou leurs groupements - appartenant à des EPCI pour lesquels la contractualisation n'a pas encore été formalisée

Le reliquat de l'enveloppe affectée aux opérations ZRR sera programmé en se référant à l'ordre des priorités suivantes :

- travaux de lutte contre le gaspillage et économies d'eau nécessaires pour atteindre le rendement cible du décret de 2012 (prioritairement lorsque ces travaux permettent d'abandonner une ressource en eau superficielle ou de réduire les prélèvements afin de respecter le débit minimum réglementaire d'un cours d'eau),
- mobilisation de ressources, prioritairement de substitution pour la préservation de la ressource ou pour résoudre une situation de non-conformité avec les normes de potabilité,
- Travaux de protection des captages,
- Installations de simple désinfection (la création de stations complètes de traitement d'eau potable n'est pas éligible),
- programmes de mise à niveau des réseaux d'assainissement préconisés dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement suite à un diagnostic,
- construction et mise à niveau de stations d'épuration,
- remise à niveau des ouvrages de stockage et de potabilisation,
- dans les UDI de moins de 300 abonnés (ou 1000 personnes en période de pointe), construction de réservoirs, justifiée dans le cadre de la modélisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, dans la limite d'une journée de stockage à l'échelle de l'UDI (pour une consommation plafonnée à 600l/j/abonné),
- dans les UDI de moins de 1000 abonnés (ou 3000 personnes en période de pointe), construction de réservoirs, justifiée dans le cadre de la modélisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, dans la limite de 12h de stockage à l'échelle de l'UDI (pour une consommation plafonnée à 600l/j/abonné).

2- LES MODALITES DE PROGRAMMATION ANNUELLE

o Modalités de programmation des aides eau et assainissement

L'Agence et la CdC conviennent de la mise en place de programmations annuelles conjointes et concertées. Les deux parties conservent, dans le respect des attributions respectives de leurs instances délibérantes, la maîtrise des conditions et critères de financement qui leur sont propres.

L'objectif visé est de permettre l'accès des maîtres d'ouvrage aux meilleures conditions financières possibles, tout en restant dans la limite d'un financement public global de 90% du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par des textes nationaux.

Les projets de programmations annuelles sont examinés par un comité technique constitué des services de l'Agence et de la CdC.

Ce comité technique se réunit au moins une fois par an pour bâtir conjointement une proposition de programmation annuelle principale, et d'éventuelles programmations complémentaires.

Compte tenu de leurs propres règles d'intervention, la CdC et l'Agence déterminent, pour chaque projet présenté, le montant de leurs aides prévisionnelles en concertation et en référence aux priorités et enjeux identifiés ci-avant.

Les aides de l'Agence seront attribuées dans le respect des règles et procédures du 11^{ème} programme d'intervention. Les taux de subvention applicables aux aides de la CdC et de l'Agence figurent dans le tableau en annexe 1.

Chaque partie aidera seule, en fonction de ses propres règles, les opérations qui ne sont pas éligibles aux règles d'intervention de l'autre partie contractante.

o Conditions particulières pour les aides relatives au rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

L'agence contribue à la solidarité avec les communes et leurs groupements relevant du classement en zone de revitalisation rurale et en priorité les EPCI à fiscalité propre des ZRR (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) intégrant les communes relevant du classement transitoire en ZRR au titre « montagne ».

La liste des maîtres d'ouvrage éligibles est définie en annexe 4.

Cette solidarité s'exerce prioritairement via une contractualisation pluriannuelle cosignée par l'EPCI et les communes éventuellement compétentes. L'objectif consiste à déterminer les priorités principales sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre considéré, au regard d'une enveloppe mobilisable nécessairement limitée.

o Conditions particulières d'instruction

Dans le cadre de la présente convention les conditions d'instruction minimales suivantes s'appliquent à toutes les opérations :

- Seuls les projets d'un montant H.T. supérieur à 10 000 € sont éligibles.

- Constitution des dossiers de demande d'aide : Le dossier de demande de financement comprend a minima le formulaire de demande d'aide adapté à télécharger sur le site de l'Agence (www.eaurmc.formulaires), une notice explicative justifiant le projet sur la base d'une brève synthèse du diagnostic des installations et du schéma directeur établissant sa cohérence et sa pertinence (en particulier après comparaison technico-économique de plusieurs scénarii lorsque c'est justifié), un échéancier de réalisation ainsi que toutes les informations permettant de s'assurer de la maturité du projet, les plus aboutis ayant vocation à être retenus prioritairement, notamment le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis et les éventuels actes intervenus (récépissé de déclaration, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général, autorisation préfectorale...), un devis détaillé des travaux projetés, ainsi que tous les éléments techniques permettant d'apprécier l'objectif du projet, son opportunité et les résultats attendus, les plans à l'échelle cadastrale des installations existantes et projetées et pour les projets d'eau ou d'assainissement une facture d'eau et le récépissé de dépôt des données sur SISPEA. Pour les études, il convient de fournir le devis prévisionnel et le cahier des charges des études.
Le dossier doit aussi comporter une délibération approuvant le projet, sollicitant l'intervention des partenaires financiers et précisant le plan de financement prévisionnel de l'opération, notamment un autofinancement compatible avec sa réalisation. Toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande pourra être demandée pour venir compléter le dossier.
- Principe d'additionnalité des aides : Les aides apportées par l'Agence doivent intervenir en complément des financements des autres co-financeurs dans le cadre du respect des règles de financement public.
- Notification des aides attribuées : Les opérations figurant au programme annuel font l'objet d'une décision d'aide de la part des deux partenaires. Une fois les décisions prises (Collectivité de Corse et Agence de l'Eau), chaque partie notifie séparément à chaque maître d'ouvrage le montant des subventions attribuées pour son seul compte.

Travaux d'eau potable et d'assainissement :

- Prix de l'eau : A partir du 1^{er} janvier 2019, le prix de l'eau et celui de l'assainissement facturés aux abonnés domestiques devront être supérieurs à 1 € HT/m³ (120m³). Il s'agit du prix justifié (fourniture d'une facture d'eau ou remplissage SISPEA) au 1^{er} janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) sur la ou les communes concernées par la demande ou sur présentation d'une délibération affichant une hausse du prix satisfaisant les conditions du prix minimum. Dans ce deuxième cas, une facture d'eau sera fournie lors du solde de la demande d'aide.

Le prix minimum considéré est calculé comme suit :

- Prix (HT et hors redevances, en €/m³) = [Part fixe (HT) + 120*part variable (HT/m³)] / 120
- La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT).
- La « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m³), qui est multiplié par la consommation réelle annuelle pour une facture réelle.

En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service ou si les travaux concernent plusieurs services, une moyenne pondérée par le nombre d'habitants desservis sera calculée et servira de base pour la comparaison au prix minimum.

- Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (portail SISPEA)

- Indices de connaissance du patrimoine (ICGP) : Les aides sont conditionnées à un ICGP minimum de 60 pour l'eau potable (indicateur SISPEA P103.2B) et de 15 pour les années 2019-2020, puis 30 pour 2021-2022 et enfin 60 pour les années 2023-2024 pour l'assainissement (indicateur SISPEA P202.2B).

Il s'agit de la valeur de l'ICGP au 1^{er} janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) pour le service concerné par le projet. Le récépissé des indicateurs SISPEA est fourni lors du dépôt de la demande d'aide.

- Qualité des réseaux : les aides aux opérations sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'Agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

3 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

Ajacciu, le

Lyon, le.....

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur général de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée et Corse,

Gilles SIMEONI

Laurent ROY

ANNEXE 1 – TAUX (INDICATIFS) D'INTERVENTION

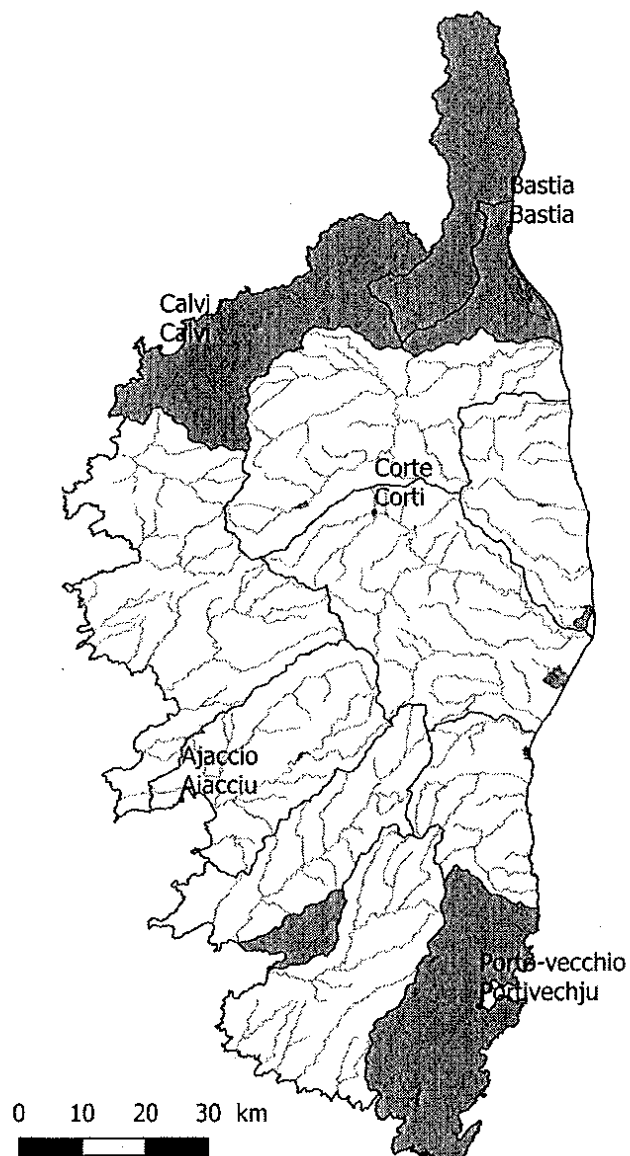
OPERATIONS <i>(d'un coût supérieur à 10 000 € HT)</i>	Coût plafond	Aide Agence max	Aide CdC max
Mesures assainissement du programme de mesures du SDAGE de Corse et précisées à l'annexe A de l'énoncé du 11 ^{ème} programme	oui	50%	40%
Travaux d'économies d'eau dans les territoires déficitaires et dans le cadre d'un PTGE	oui	50%	40%
Mobilisation de ressources de substitution en complément des économies d'eau réalisées dans le cadre d'un PTGE	oui	50%	40%
REUT prioritairement dans les territoires où la ressource est déficitaire et où est élaboré un PTGE	oui	50%	40%
Gestion patrimoniale (études transfert de compétences, diagnostics, schémas directeurs, compteurs production...)	non	50%	40%
Travaux règlementaires permettant de résoudre une non-conformité de collecte des eaux usées par temps sec ou par temps de pluie	oui	30%	60%
Filières de valorisation des boues	non	30%	au cas par cas
Désimperméabilisation, déconnection des eaux pluviales	oui	50%	40%
GeMAPI : Etudes de diagnostic et de préfiguration, travaux de restauration des milieux	non	50 %	30 %
GeMAPI : Travaux d'entretien de la végétation à temps de retour pluriannuel (sous certaines conditions)	non	30 %	50 %
Travaux d'eau et d'assainissement dans les zones de revitalisation rurale (hors construction d'ouvrages de stockage)	oui	50 à 70%	20 à 40%
Construction d'ouvrages de stockage pour les UDI de moins de 1000 abonnés dans les zones de revitalisation rurale	oui	30%	60%

Les taux d'intervention de la CdC seront réduits en cas de participation financière d'un autre partenaire (Etat, Europe...)

ANNEXE 2 – TERRITOIRES EN DEFICIT QUANTITATIF

Eaux superficielles - Les secteurs prioritaires pour la résorption des déséquilibres quantitatifs sont les bassins hydrographiques identifiés par la figure ci-dessous :

 zones prioritaires pour la résorption des déséquilibres quantitatifs



Territoires concernés (cf. PBACC) :

Sud Est, Baracci, Balagne Agriate, Cap Corse Nebbio, Bastia Bevinco.

Eaux souterraines - les secteurs prioritaires pour la résorption du déséquilibre quantitatif sont les nappes alluviales listées dans le tableau ci-dessous :

nappe alluviale	masse d'eau correspondante
Bevinco	FREG335
Fium'alto	FREG335
Petrignani	FREG398
Aliso	FREG398
Fium'Orbu	FREG399
Alesani	FREG399
Tarco	FREG400
Solenzara	FREG400
Rizzanese	FREG401
Liamone	FREG402
Bussaglia	FREG402
Figarella	FREG402
Chiuni	FREG402
Girolata	FREG402
Réginu	FREG402

ANNEXE 3 – OPERATIONS ASSAINISSEMENT DU PROGRAMME DE MESURES

ANNEXE A : LISTE DES STEU ELIGIBLES AU 11ème PROGRAMME (au titre de l'objectif 1.1. de la LP11-12-15)

Bassin Corse

DPT	CODE ME	MASSE D'EAU	MESURE	STEU	code STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Argiusta	création STEU
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Quasquara	060920253001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Les Bains de Guitera	060920133001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Pila Canale	060920232001
2A	FRER11588	ruisseau de chiova	ASS0401	Alzilone	060920026001
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Affluents Marato	identifier STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Affluents de Cognocoli et Prataovone	identifier STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Corrano	création STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Sampolo	060920268001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Sampolo (hameau de giovicacce)	
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Moca-Croce	création STEU
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Forciolo	060920117001
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Campo	060920056001
2A	FRER33	2A-013	ASS0401	Albitreccia	création STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Grosseto	060920130003
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Tasso	création STEP
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Cozzano	060920099001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Palneca	060920200001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Guargale	
2B	FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	ASS0501	Galéria	060920121001
2B	FREL135	retenue de Codole	ASS0501	Nessa	060920175001
2B	FREL135	retenue de Codole	ASS0501	Feliceto	060920112002
2B	FRER48	Le Fango	ASS0401	Manso (hameau de Montestremu)	création STEU
2B	FRER12	Le Travo	ASS0401	Solaro	060920283001
2B	FRER12	Le Travo	ASS0401	Ventiseri	060920342001
2B	FRER9B	U Cavu aval		Lecci 2	Création STEU
2B	FRER7A	Stabiacciu		Porto Vecchio	Création STEU

ANNEXE 4 : COLLECTIVITES CLASSEES EN ZRR (OU MONTAGNE)

EPCI COMPETENTS EN AEP/ASST

COMMUNES	COMMUNAUTE DE COMMUNES
Arbellara, Argiusta-Moriccio, Belvedere-Campomoro, Bilia, Casalabriva, Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Moca-Croce, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartene, Sollacaro, Viggianello	SARTENAIS-VALINCO ET TARAVO
Belgodere, Corbara, Costa, Feliceto, Lama, Ile-Rousse, Mausoleo, Monticello, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Capella, Palasca, Pietralba, Pigna, Piogiolla, Santa Reparata di Balagna, Speloncato, Urtaca, Vallica, Ville di Paraso	ILE ROUSSE - BALAGNE
Bigorno, Campitello, Lento, Monte, Olmo, Scolca	MARANA – GOLO <i>(hors ZRR : Biguglia, Borgo, Lucciana et Vignale)</i>

COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS COMPETENTS EN AEP - EPCI COMPETENTS EN ASST

COMMUNES	COMMUNAUTE DE COMMUNES
Cauro, Ciamanacce, Corrano, Cozzano, Forciolo, Guitera-les-Bains, Olivese, Palneca, Pila Canale, Serra di Ferro, Sampolo, Tasso, Zevaco, Zigliara, Zicavo	PIEVE DE L'ORNANO ET TARAVO <i>(hors ZRR : Albitreccia, Azilone-Ampaza, Campo, Cardo-Torgia, Cognocoli-Monticchi, Coti-Chiavari, Frasseto, Grosseto-Prugna, Guarguale, Pietrosella, Quasquara, Sainte Marie Sicche, Urbalacone)</i>
Casanova, Corte, Muracciole, Noceta, Poggio di Venaco, Riventosa, Rospigliani, Santo Pietro di Venaco, Venaco, Vivario	CENTRE CORSE

<p>Campana, Campile, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Castellare di Casinca, Croce, Crocicchia, Ficaja, Giocatojo, La Porta, Loreto di Casinca, Monaccia d'Orezza, Nocario, Ortiporio, Parata, Penta Aquatella, Penta di Casinca, Piani, Piazzole, Piedicrocche, Piedipartino, Pie d'Orezza, Poggio Marinaccio, Polveroso, Porri, Prunelli Casaconi, Pruno, Quercitello, Rapaggio, San Damiano, San Gavino d'Ampugnani, Scata, Silvareccio, Sorbo Ocagnano, Stazzona, Valle d'Orezza, Venzolasca, Verdese, Vescovato, Volpajola</p> <p>SIVOM de la Casinca Moriani</p>	CASTAGNICCIA - CASINCA
<p>Cervione, Felce, Novale, Ortale, Perelli, Pero Casevecchie, Piazzali, Pietricaggio, Piobetta, Poggio Mezzana, San Giovanni di Moriani, San Giuliano, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Sant'Andrea di Cotone, Santa Reparata di Moriani, Taglio Isolaccio, Talasani, Tarrano, Valle d'Alesani, Valle di Campoloro, Velone Orneto</p>	COSTA VERDE

COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS COMPETENTS EN AEP/ASST

COMMUNES	COMMUNAUTE DE COMMUNES
<p>Altagène, Aullène, Carbini, Cargiaca, Conca, Levie, Loreto di Tallano, Mela, Olmiccia, Quenza, Sainte Lucie de Tallano, San Gavino di Carbini, Sari-Solenzara, Serra di Scopamene, Sorbollano, Zerubia, Zonza, Zoza</p> <p>SIVOM du Cavo, SIVU des eaux de Levie et de San Gavino di Carbini et SIVOM de Bavella</p>	ALTA ROCCA
<p>Ambiegna, Arbori, Arro, Azzana, Balogna, Calcatoggio, Cannelle, Cargese, Casaglione, Coggia, Cristinacce, Evisa, Guagno, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Orto, Osani, Ota, Partinello, Pastricciola, Piana, Poggiolo, Renno, Rosazia, Salice, Sant'Andrea d'Orcino, Sari d'Orcino, Serriera, Soccia, Vico</p> <p>SIVOM Cinarca Liamone et SIVOM Vico-Coggia</p>	SPELUNCA LIAMONE
<p>Bastelica, Bocognano, Carbuccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tavera, Tolla, Ucciani, Vero</p> <p>SIVOM de la Pieve de Sampiero</p>	CELAVU - PRUNELLI <i>(hors ZRR : Bastelicaccia)</i>

<p>Bonifacio, Figari, Lecci, Monaccia d'Aullène, Pianottoli-Caldarello, Porto-Vecchio, Sotta</p> <p>SIVOM des Plaines du Sud</p>	SUD CORSE
<p>Aghione, Aleria, Altiani, Ampriani, Antisanti, Campi, Canale di Verde, Casevecchie, Chiatra, Giuncaggio, Linguizzetta, Matra, Moïta, Pancheraccia, Pianello, Piedicorte di Gaggio, Pietra di Verde, Pietraserena, Tallone, Tox, Zalana, Zuani</p> <p>SI de la Plaine de Linguizzetta et SIVU de la Foata</p>	L'ORIENTE
<p>Aiti, Alando, Albertacce, Alzi, Asco, Bisinchi, Bustanicu, Calacuccia, Cambia, Canavaggia, Carticassi, Casamaccioli, Castellare di Mercurio, Castello di Rostino, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Corscia, Erbajolo, Erone, Favalello, Focicchia, Gavignano, Lano, Lozzi, Mazzola, Moltifao, Morosaglia, Omessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato di Giovellina, Rusio, Saliceto, San Lorenzo, Santa Lucia di Mercurio, Sant'Andrea di Boziu, Sermano, Soveria, Tralonca, Valle di Rostino</p>	PASQUALE PAOLI
<p>Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, Galeria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino, Zilia</p> <p>SIVU d'Aregno</p>	CALVI - BALAGNA
<p>Barbaggio, Farinole, Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Patrimoniu, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, Saint-Florent, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio, Vallecalle</p>	NEBBIU – CONCA D'ORU
<p>Barrettali, Brando, Cagnano, Canari, Centuri, Ersa, Luri, Meria, Morsiglia, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta di Capo Corso, Pietracorbara, Pino, Rogliano, Sisco, Tomino</p> <p>SIVU Rogliano Tomino</p>	CAP CORSE
<p>Chisa, Ghisonaccia, Ghisoni, Isolaccio di Fiumorbu, Lugo di Nazza, Pietroso, Poggio di Nazza, Prunelli di Fiumorbu, San Gavino di Fiumorbu, Serra di Fiumorbu, Solaro, Ventiseri, Vezzani</p> <p>SIVOM de la Plaine du Fiumorbu</p>	FIUM'ORBU CASTELLU